

BGer 1B_554/2019 vom 28. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_554_2019

FR: TF 1B_554/2019 du 28 novembre 2019

IT: TF 1B_554/2019 del 28 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un magistrat dans la procédure pénale (dans le cadre d'une demande de récusation ou, ultérieurement, d'une révision) peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. L'auteur de la demande de récusation (respectivement de révision) a qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). La recourante a agi dans le délai de trente jours prescrit à l'art. 100 al. 1 LTF. La décision attaquée est rendue en dernière instance cantonale et, compte tenu du pouvoir de décision du Tribunal fédéral défini à l'art. 107 LTF, les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée et à l'admission des conclusions formées devant l'instance précédente sont recevables. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante conteste la tardiveté de sa demande de récusation. Elle relève que la Chambre des recours pénale comprend six membres ordinaires et un suppléant, et qu'elle statue dans une composition à trois juges. Il n'était donc pas possible de connaître à l'avance la composition de la cour, celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'un avis préalable aux parties. La recourante conteste également le caractère abusif de sa demande en raison de deux décisions prises précédemment par le même magistrat, sans réaction de sa part. Ces questions peuvent toutefois demeurer indécises car la cour cantonale s'est également prononcée, à titre subsidiaire, sur le fond de la demande de récusation, et les considérations émises à ce propos ne prêtent pas le flanc à la critique.

E. 2.1

Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Le fait qu'un juge a précédemment exercé une activité d'avocat ne suffit en général pas pour justifier sa récusation, sauf si les circonstances objectives permettent de penser qu'il pourrait, en raison de son activité passée, être tenté d'avantager une partie (ATF 138 I 1 consid. 2.3 p. 4).

E. 2.2

En l'occurrence, le juge cantonal en question, alors qu'il exerçait comme avocat, a été consulté par le recourante en 2012 dans le cadre d'un litige n'ayant rien à voir avec la présente cause; le mandat n'a duré qu'un peu plus de deux mois, l'avocat et sa cliente se sont rencontrés une fois et ont échangé quelques courriels ou lettres. La recourante a mis fin au mandat car elle n'était pas d'accord avec la manière de l'accomplir, puis sur la question des honoraires. La relation contractuelle s'est certes finie sur un désaccord, mais il n'y a pas eu de litige proprement dit à ce sujet. Compte tenu de la brièveté du mandat et du temps écoulé (plus de 7 ans), il n'y a pas lieu de craindre objectivement que cette relation contractuelle (dont le magistrat n'a d'ailleurs gardé aucun souvenir) ait pu influencer d'une quelconque manière la façon de juger.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.